

N° 5991²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relatif à la réalisation du Campus scolaire de Mersch
pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour
professions éducatives et sociales par le biais d'un
partenariat public-privé**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(6.5.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 12 février 2009, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 mai 2009.

Dans sa réunion du 26 mars 2009, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, M. Lucien Clement, comme rapporteur.

Lors de la réunion du 6 mai 2009, la Commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 6 mai 2009.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

A l'occasion du discours sur l'état de la nation du 2 mai 2006 le lancement d'un projet-pilote de partenariat public-privé comprenant la conception du Neie Lycée et du lycée technique pour professions éducatives et sociales sur les terrains acquis par l'Etat à Mersch a été annoncé. Il a été précisé à ce sujet que les infrastructures à ériger doivent nécessairement respecter les mêmes normes de qualité que les projets traditionnels et s'inscrire dans une stratégie de développement durable.

Le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à conclure un contrat de projet pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du campus scolaire Mersch, comprenant le Neie Lycée et le lycée technique pour professions éducatives et sociales, avec le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

A l'heure actuelle le lycée technique pour professions éducatives et sociales se trouve réparti sur deux sites, à savoir Livange et Mersch (structure provisoire) tandis que le Neie Lycée a ouvert ses

portes en septembre 2005 dans des infrastructures provisoires construites sur le site de Paul Wurth S.A. à Luxembourg-Hollerich.

2. Antécédents du projet de loi

Les travaux préparatoires concernant l'étude de faisabilité et l'étude économique pour le projet du Campus scolaire de Mersch ont été effectués par un groupe de travail ad hoc constitué de représentants des départements de l'Education nationale et de la formation professionnelle, des Finances et des Travaux publics conjointement avec un consultant externe au cours de la première moitié 2007 dont les conclusions ont été présentées aux Commissions parlementaires des Finances et du budget et des Travaux publics en date des 19 et 26 juin 2007.

En date du 6 juillet 2007, le Gouvernement en conseil a décidé *„le lancement de l'appel d'offres pour la réalisation du Neie Lycée et du Lycée pour professions éducatives et sociales sur les terrains acquis par l'Etat à Mersch; la réalisation du projet PPP par la procédure du marché négocié; le principe du dépôt du projet de loi d'autorisation à la fin de la phase de négociation à condition évidemment qu'une offre susceptible d'être acceptée par l'Etat ait été présentée.“*

A cette occasion, l'avis de la Commission des soumissions a été demandé en vertu de l'article 16 paragraphe 3 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics et qui a rendu deux avis en date des 26 juin et 17 juillet 2007 en constatant que *„le recours à la procédure négociée avec publication préalable est possible conformément à l'article 46 c) de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics“* en insistant que *„la procédure se déroule dans le respect des principes entérinés par la législation sur les marchés publics, à savoir la non-discrimination entre les différents concurrents et leur traitement égal dans le cadre de procédures transparentes.“*

La Chambre des Députés a donné son aval à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé, par une motion prise en date du 12 juillet 2007 et adoptée à l'unanimité.

Le 28 août 2007, l'appel de candidature a été lancé pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du Campus scolaire à Mersch.

Trois groupements ont été admis au deuxième tour de la procédure qui se déroulait entre juillet et septembre 2008. L'offre définitive a été remise le 3 octobre 2008.

L'offre du groupement GTK s'est avérée comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse, avec un net écart par rapport au deuxième classé.

3. Les avantages de la procédure d'un partenariat public-privé

Le contrat de partenariat permet à l'Etat de confier à une entreprise privée la mission globale de financer, de concevoir (tout ou partie), de construire, de maintenir et de gérer des ouvrages ou des équipements publics et services concourant aux missions de service public de l'administration, dans un cadre de longue durée et contre un paiement effectué par la personne publique et étalé dans le temps.

Il a pour but d'optimiser les performances respectives des secteurs public et privé pour réaliser dans les meilleurs délais et conditions les projets qui présentent pour la collectivité un caractère d'urgence ou de complexité: hôpitaux, écoles ou autres infrastructures publiques.

Les avantages de cette forme nouvelle de contrats sont multiples:

- l'accélération, notamment par le préfinancement, de la réalisation des projets;
- une innovation qui bénéficie à la collectivité par le dynamisme et la créativité du privé;
- une approche en coût global (construction, financement, entretien et exploitation) couvrant une partie importante du cycle de vie i.e. 25 ans d'un bâtiment;
- une garantie de performance en ce qui concerne l'entretien et l'exploitation sur une période de 25 ans;
- une répartition du risque optimale entre secteur public et privé, chacun supportant les risques qu'il maîtrise le mieux.

En cas d'un projet réalisé par un partenariat public-privé, un des avantages consiste notamment en la réalisation de l'objet par un seul groupement qui est de surcroît responsable pendant toute la période

d'exploitation, en l'occurrence 25 ans à partir de la réception de l'ouvrage, de la bonne gestion des infrastructures. Ainsi, l'on évite d'une part, la répartition des responsabilités parmi une multitude d'entreprises et d'autre part, la limitation de la responsabilité à dix respectivement à deux ans (garanties décennales et biennales).

En outre, le groupement qui est tenu de préfinancer les bâtiments lui remboursés pendant la période d'amortissement de 25 ans, est obligé de recourir à une qualité d'exécution en matière des installations techniques et de la construction permettant de garantir un bon état des ouvrages jusqu'à l'expiration du contrat.

Au vu d'un mécanisme de pénalités conventionnelles et d'un système de bonus/malus s'appliquant en cas de vices, de malformations ou de dysfonctionnements dans l'exploitation, l'utilisateur bénéficie de la garantie d'un entretien permanent des ouvrages et de leur fonctionnement optimal.

Etant donné l'absence de garanties financières quelconques de l'Etat, l'établissement financier faisant partie du groupement préfinançant ce projet, veillera sans doute de près au respect de ces conditions au motif en particulier de la possibilité d'une réduction de la rémunération du groupement en cas de prestation défectueuse.

Notant par ailleurs que le contrat de projet avec tous ses contrats annexes (Service level agreement, contrat de nettoyage et d'évacuation et autres) ne pourra être signé par les parties qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Une étude préliminaire ainsi qu'une étude de rentabilité effectuée au cours du projet ont permis de conclure d'abord à la faisabilité de la variante PPP et ensuite à confirmer un potentiel d'économies par rapport à une réalisation traditionnelle.

Il est à noter cependant que l'avantage de réalisation de ce projet par PPP avait été évalué initialement à quelque 10% par rapport à un projet traditionnel, mais que cet avantage se trouve actuellement réduit à quelque 6,5%, dû en particulier à l'état des marchés financiers particulièrement désavantageux pour les préfinancements pendant la période de la remise des offres définitives. L'on peut présumer également que le partage des risques a empêché maintes entreprises à participer à ce projet-pilote.

4. Principales clauses contractuelles du contrat de partenariat public-privé du Campus scolaire de Mersch

Les points les plus importants à soulever sont, entres autres, les suivants:

- les terrains acquis par l'Etat à Mersch pour la réalisation de ce projet sont mis gratuitement à disposition de l'adjudicataire pendant la durée du contrat
- le contrat prend effet à la date de la signature et continuera ses effets en principe jusqu'à la date du 31 décembre 2036
- l'adjudicataire supporte les risques de contamination et de pollution du sol jusqu'à concurrence d'un montant de 2.500.000 euros. Tout risque au-delà de cette somme sera à charge de l'Etat
- l'adjudicataire a une obligation de parfait achèvement de l'ouvrage
- l'adjudicataire est en charge de la demande de toutes les autorisations administratives
- la qualité des prestations de réalisation à fournir par l'adjudicataire doit correspondre à celle d'un bon standard de construction, le Lycée de Redange étant considéré comme référence
- la remise de l'ouvrage concédé est prévue trente mois après la signature du contrat de projet et au plus tôt pour le 15 décembre 2011
- une pénalité conventionnelle est prévue pour le retard de la remise de l'ouvrage
- les assurances sont à charge de l'Etat, à l'exception de la „*tout risque chantier*“ et de la responsabilité civile de l'entreprise
- l'adjudicataire a droit à la rémunération de réalisation correspondant au montant total des coûts d'investissements conformément à la grille tarifaire et aux données financières de référence; ce montant, indexé à l'indice des prix à la construction, est versé à partir de la réception de l'ouvrage
- l'adjudicataire a droit à la rémunération d'exploitation, indexée sur l'indice semestriel des prix de la construction
- l'Etat a le droit de procéder à tout instant à l'amortissement partiel ou total anticipé de la rémunération de réalisation couvrant les investissements

- des clauses de résiliation sont prévues dans le contrat de projet
- le maintien du quota des prestations fournies par des PME est contrôlé, sous peine de pénalité conventionnelle
- un comité de projet constitué de représentants des deux parties accompagne la réalisation du projet
- les frais de consommation sont à charge de l'Etat, mais toutefois limités par une consommation maximale garantie par l'adjudicataire
- un comité de projet poursuit la réalisation du projet
- en cas de différends (sur des circonstances de fait), possibilité de désigner d'un commun accord par les parties d'un expert arbitre.

5. Pourquoi une nouvelle infrastructure pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales?

Le lycée technique pour professions éducatives et sociales offre des formations dans les domaines éducatif et social, et notamment celle de l'éducateur au sein de la division des professions de santé et professions sociales, régime technique du cycle supérieur de l'Enseignement Secondaire Technique (loi du 10 août 2005).

Actuellement, il assure la formation professionnelle initiale de près de 700 élèves.

Entre les origines en 1972, et surtout depuis l'abolition, en 1990, du *numerus clausus* pour l'admission en classe de 12e et la situation actuelle en 2008, où près de 700 élèves suivent les études au LTPES, la progression des élèves en études d'éducateur fut impressionnante.

Depuis la création du LTPES en 2005, près de 240 élèves en moyenne par année sont admis au lycée. En 2008-2009, le nombre des classes s'élève à 27 au total et la prévision des progressions à venir dans les années suivantes fait état d'un total de 35 classes en 2011-2012.

Vu la vitesse avec laquelle les effectifs d'élèves ont augmenté d'année en année, l'Etat fut régulièrement contraint d'opter, en matière d'infrastructures, pour des solutions flexibles et pragmatiques pour pouvoir héberger la structure de formation en question (IFEM, IEES et LTPES).

En effet, depuis les débuts en 1972 jusqu'en 2006, les structures de formation successives pour former de futurs professionnels de l'action éducative et sociale n'ont pas été logées dans des bâtiments construits ou appartenant à l'Etat et mis à disposition, mais ont dû recourir à des solutions provisoires souvent précaires où soit elles disposaient de quelques salles cédées temporairement par l'occupant principal (p. ex. Université du Luxembourg campus Walferdange), soit l'Etat concluait des baux de location avec une administration communale (Hesperange-Fentange) ou avec des promoteurs privés (Livange).

Ainsi, l'actuel site de Livange, qui n'était à l'origine pas prévu pour servir d'établissement scolaire, a progressivement dû être aménagé pour répondre aux besoins du locataire qu'est l'Etat. Suite aux 4 étapes d'aménagement (en 1992, 1998, 2001 et 2004), le LTPES y dispose de 14 salles de classe et 7 salles spécialisées, d'une bibliothèque et d'un centre de documentation avec une salle de lecture, d'une cuisine et d'une salle de séjour pour les élèves, d'une conférence et de 4 locaux de travail pour les professeurs, d'une loge de conciergerie, d'un local de travail pour le concierge, d'archives et de bureaux pour l'administration, le SPOS et la direction.

Ce n'est qu'en 2006 que le Gouvernement, face aux besoins imminents d'espace nécessaire pour être à même d'assurer les études d'éducateur et vu la fin du bail avec la commune de Hesperange, décida de construire, en vue de l'emplacement définitif du lycée au sein du nouveau campus scolaire de Mersch, une infrastructure provisoire dans la même commune.

Sur le site provisoire de Mersch, le LTPES dispose actuellement de 11 salles de classe et 2 salles spécialisées, d'une salle polyvalente, d'une bibliothèque, d'une petite salle informatique, d'une conférence pour les professeurs, d'un local de travail et d'une loge pour le concierge et de 4 bureaux pour l'administration, le SPOS et la direction.

Il est plus qu'évident que cette situation, même provisoire, n'est pas facile à gérer à plusieurs égards. Assurer l'unité d'un lycée technique qui se trouve sur 2 sites distants de 32 kilomètres l'un de l'autre, organiser les enseignements dans des locaux à dimensions restreintes et avec des salles en sous-nombre, gérer les transports pour assurer l'accès aux divers utilisateurs, cohabiter en tant que membres de la

communauté scolaire en nombre appréciable sur chaque site, voilà toutes sortes de tâches exigeantes et de conditions peu propices pour garantir une qualité optimale des enseignements dispensés.

Tous les indicateurs actuellement connus en matière à la fois de besoins en personnel qualifié pour les différents secteurs de l'action éducative et sociale dans notre pays et d'attractivité des études professionnelles y relatives plaident pour la construction d'un site définitif pour le LTPES à Mersch.

6. Pourquoi une nouvelle infrastructure pour le Neie Lycée?

Le lycée-pilote, dénommé Neie Lycée (NL) a ouvert ses portes en septembre 2005 dans des infrastructures provisoires construites sur le site de Paul Wurth S.A. à Luxembourg-Hollerich.

La première construction comprenait 8 salles de classe, 1 salle de science, 1 salle de musique, 1 atelier, 1 salle d'éducation artistique, 1 salle de séjour pour élèves, 2 salles d'équipes, 1 bibliothèque, 1 local pour les besoins du service de psychologie et d'orientation scolaire, 1 salle pour la direction/secrétariat, 1 salle de sports.

Un pavillon „atelier“ a été ajouté en 2006. Les salles de musique, d'atelier, d'éducation artistique dans le pavillon d'origine ont été reconverties en salles de classe.

Au cours de l'année 2007, des transformations ont dû être réalisées pour créer de l'espace supplémentaire aux différentes activités scolaires. Cette même année, un pavillon avec 6 salles de classe et 1 salle d'équipe a été construit pour accueillir la troisième promotion d'élèves en classe de 7e.

Actuellement, le lycée-pilote accueille 380 élèves répartis sur 20 classes allant de la classe de 7e à la classe de 4e de l'enseignement secondaire et de la classe de 7e à la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique. Les capacités d'accueil des bâtiments actuels avec 20 salles de classes sont d'ores et déjà épuisées. Or, le lycée-pilote s'apprête à offrir des classes de 3e dès la rentrée 2009.

En effet, le Gouvernement en Conseil a approuvé lors de sa séance du 25 avril 2008 l'avant-projet de loi modifiant et complétant la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, ayant notamment pour finalité immédiate d'étendre l'offre scolaire au cycle supérieur de l'enseignement secondaire, des classes de la 3e à la 1ère. La capacité finale du lycée atteindra à terme 700 élèves. Il s'ensuit qu'un hébergement supplémentaire est à prévoir impérativement pour la période intermédiaire de septembre 2009 jusqu'à l'ouverture du bâtiment définitif.

Le site prévu pour l'implantation du bâtiment définitif se situe à Mersch et est censé accueillir, outre le lycée-pilote, le lycée technique pour professions éducatives et sociales ainsi que diverses structures communes dont un restaurant scolaire, une salle de théâtre, des infrastructures sportives et un internat.

Le restaurant scolaire a une importance capitale dans une école à plein temps où les élèves des classes inférieures sont tenus de prendre leurs repas à l'école. De par sa situation géographique centrale et son offre pédagogique particulière, le futur lycée accueillera des élèves venant de toutes les régions du pays. Par conséquent, la mise à disposition de chambres d'internat est indispensable.

La moyenne de présence des enseignants à l'école oscille autour de 35 heures. De ce fait, des bureaux seront mis à disposition des équipes pédagogiques.

A côté de la fréquentation des cours proprement dits, la tâche de l'élève comporte des études obligatoires et des activités complémentaires obligatoires. Il s'ensuit un taux accru d'occupation des salles, mais aussi des besoins spécifiques en salles spécialisées dans quelques domaines comme la cuisine, l'artisanat, la musique, le théâtre, le cirque, la couture, le jardinage, etc.

De façon générale, le Neie Lycée axe son fonctionnement sur la coopération, la participation et l'autonomie de tous les intervenants. La production et l'extériorisation de travaux personnels, individuels et collectifs revêtent un caractère important d'où l'aménagement d'espaces de rencontre et de travail, de salles de rédaction, de montage audiovisuel et d'imprimerie, ainsi que de bibliothèques de classe.

Des activités jardinage sur toute l'année nécessitent l'aménagement d'une serre et de larges zones de verdure, entretenues par le personnel conjointement avec les élèves. Les jardins sont un élément déterminant pour instaurer le climat de convivialité étayant les principes pédagogiques essentiels de coopération et de participation.

En ce qui concerne le concept pédagogique du Neie Lycée et lycée technique pour professions éducatives et sociales, il est renvoyé au point III „Partie Pédagogique“ du projet de loi (doc. Parl. 5991)

7. Programme de construction et partie architecturale

a) *Programme de construction*

Le complexe scolaire pour 1.600 élèves est projeté à Mersch à coté de l'agrocenter (CEPAL), à proximité de la gare ferroviaire et du centre de Mersch sans être en contact direct avec les zones d'habitation.

Le terrain d'implantation est bordé à l'est et au nord par l'Alzette, la ligne de chemin de fer Luxembourg-Ettelbrück et du CR 138. La superficie totale du terrain est d'environ 6,6 hectares dont une bande large de 30 mètres longeant la rivière n'est pas constructible.

Le campus scolaire a été implanté de façon à répondre au mieux aux objectifs suivants:

- création d'un complexe scolaire animé et vivant offrant sur un même site les activités scolaires, sportives, artistiques et d'habitation (internat); les différents volumes bâtis seront identifiables par les fonctions leurs attribuées;
- intégration harmonieuse des constructions dans le terrain et au milieu environnant;
- création d'espaces de récréation différenciés.

L'implantation du complexe sportif est à l'extrémité nord du site et l'internat est implanté à l'est le long de l'Alzette. Les chemins aménagés aux alentours garantissent un accès facile à tous les bâtiments (fournisseurs, services d'urgence) et le site scolaire peut être clôturé.

Le campus scolaire sera desservi par le CR 138 et par la gare ferroviaire de Mersch. Le transport scolaire du lycée sera assuré par autobus et par chemin de fer. La gare routière située à la périphérie du site scolaire et à proximité de l'entrée principale garantit un accès facile et sûr aux élèves.

b) *Partie architecturale*

La conception architecturale du projet est basée sur les critères suivants:

- respect des prescriptions imposées par le nouveau concept énergétique
- respect de l'environnement et de la topographie du terrain
- création d'un ensemble de plusieurs volumes architecturaux à échelles adaptées au paysage construit environnant, différenciés selon les fonctions leur attribuées, facilitant ainsi leur identification et l'orientation des utilisateurs.

Le programme de construction demande une identification spécifique du Neie Lycée et du lycée technique pour professions éducatives et sociales, mais beaucoup de surfaces sont utilisées par les deux entités.

Ainsi, le projet prévoit une entrée commune et un grand hall couvert par une verrière qui coupe l'ensemble des bâtiments verticalement et horizontalement en deux et donne ainsi un accès facile à la cour de récréation et aux autres fonctions communes (théâtre, restaurant, etc.). Ce hall commun vitré est le noyau central du nouveau campus qui d'un coté dessert les fonctions communes et d'autre part sépare les deux unités. Pour mieux identifier les deux lycées, ils sont décalés dans leur alignement par rapport à la rue desservante.

Les parkings et la gare des bus se trouvent à gauche et à droite des bâtiments principaux.

La cour de récréation est entourée sur 4 côtés par des bâtiments et ouverte au rez-de-chaussée vers les rives de l'Alzette. Cet espace bien défini avec ses liaisons vers le hall des sports et le terrain de sports est bien sécurisé et facile à surveiller par le corps enseignant.

La bibliothèque et l'administration du Neie Lycée sont situées au rez-de-chaussée. Des salles en gradin ont été créées au-dessus de la bibliothèque. Les salles de musique regroupées dans un pavillon séparé peuvent s'ouvrir sur l'extérieur et profiter de l'amphithéâtre.

Les facilités de sports à l'air libre sont situées au nord-est du terrain, à côté de l'Alzette, entre l'internat et le hall des sports.

Bien que réunis par des fonctions communes, les deux lycées sont intérieurement séparés.

Des matériaux et des couleurs différentes distinguent chacun des lycées même si le mode de construction reste le même. La compacité du campus permet de réduire au maximum les surfaces extérieures et contribue ainsi à diminuer les coûts énergétiques.

L'internat a été intégré au campus à côté du terrain de sports extérieur.

8. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 5 mai 2009, le Conseil d'Etat ne conteste pas qu'il se peut qu'un projet réalisé en partenariat public-privé puisse présenter, tout compte fait, des avantages par rapport à la façon de procéder traditionnelle de l'Etat. Il estime cependant que certains avantages restent à prouver. Il note qu'après la réalisation du Campus scolaire Geesseknëppchen et celle du Campus scolaire Mersch, l'Etat disposera de deux réalisations exemplaires à partir desquelles la Chambre des Députés et le Gouvernement pourront tirer des conclusions valables.

En attendant, plusieurs des avantages présumés de cette nouvelle forme de contrats restent à l'état d'hypothèses. Or, la Haute Corporation remarque que l'exposé des motifs anticipe en présumant que ces mêmes avantages potentiels sont dès à présents démontrés.

Le Conseil d'Etat retient de la lecture de l'exposé des motifs que le projet du Campus scolaire Mersch est une expérience-pilote, dont l'avenir devra montrer si elle est concluante. En attendant, le plus urgent lui paraît être la définition des situations, nécessairement limitées et particulières, dans lesquelles l'Etat acceptera d'abandonner les garanties que lui donnent les procédures normales mises en place pour protéger ses intérêts vitaux.

Le Conseil d'Etat aurait préféré que les auteurs du projet, plutôt que d'énumérer les seuls avantages des PPP, aient procédé à une analyse circonstanciée des points forts et des éventuelles faiblesses inhérents à ce nouvel instrument de financement des infrastructures publiques. Il aurait en outre souhaité disposer d'une étude comparative – fût-elle sommaire – des avantages et inconvénients des différents instruments de financement mentionnés ci-avant.

Dans les conditions données, il insiste dès lors qu'en temps opportun les instances gouvernementales évaluent de façon approfondie les leçons à tirer de l'expérience-pilote qu'ils s'appêtent à lancer avec le projet sous examen.

9. Commentaire des articles

Article 1er

1. Un contrat de projet sera signé dès le vote de la loi par les parties, à savoir par le groupement GTK ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, d'une part, et, d'autre part, par l'Etat représenté par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, par Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget et par Monsieur le Ministre des Travaux publics.

Ce contrat règle ensemble avec les annexes suivantes la relation conventionnelle avec le groupement GTK:

- a) Cahier des charges de l'Ouvrage, de la Qualité et des Aménagements (CCOQA), avec l'ensemble de ses Annexes, notamment le programme des surfaces
- b) Planning-cadre
- c) Cahier des charges des prestations d'Entretien, d'Exploitation et de Services (CCEES) relatives au Contrat de projet
- d) Service Level Agreement (SLA) relatif au Contrat de projet, y inclus son Annexe
- e) Grille tarifaire et données financières de référence
- f) Convention d'arbitrage
- g) Offre finale de l'adjudicataire, y compris l'étude du projet et le descriptif avec l'ensemble de ses annexes, entre autres les catalogues des matériaux
- h) Echancier des intérêts et des amortissements.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer à l'alinéa 2 le bout de phrase „... et remboursera à l'adjudicataire le montant de la TVA payée en relation avec ces frais, selon les modalités définies à ce même article 2“, passage qui, selon la Haute Corporation, fait double emploi avec l'article 2, alinéa final.

Par ailleurs, il suggère d'écrire le terme „adjudicataire“ avec une lettre initiale minuscule de façon uniforme dans tout le texte.

La Commission fait siennes les modifications de texte proposées par la Haute Corporation.

Article 2

La rémunération de conception et de réalisation est déterminée en fonction du montant total des coûts d'investissement conformément à la Grille tarifaire et données financières de référence y compris les coûts annexes de financement et les intérêts dus pendant la phase de réalisation.

La clause d'indexation concernant la rémunération de conception et de réalisation stipule que „*La Rémunération de réalisation en vue de la somme des coûts de construction de l'ouvrage comme indiqué à l'Annexe 5 alinéa A.9, à savoir sans les coûts de financement temporaire, sera indexée sur l'indice semestriel des prix de la construction (bâtiments résidentiels et semi résidentiels) base 100 en 1970, publié par le STATEC en octobre auparavant et en vigueur le 1er janvier de chaque année de référence.*

Si, calculé par rapport à sa base de référence du 1er janvier 2009, l'indice augmente ou diminue jusqu'à la fin d'une année civile, la somme des coûts de construction de l'ouvrage comme indiquée à l'Annexe 5 alinéa A. 9, sera modifiée de la façon suivante:

- *20% des coûts de construction à hauteur de 50% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice lors de l'année civile 2009,*
- *40% des coûts de construction à hauteur de 100% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice lors de l'année civile 2009 ainsi que 50% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice lors de l'année civile 2010,*
- *40% des coûts de construction à hauteur de 100% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice lors de l'année civile 2009, 100% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice lors de l'année civile 2010 ainsi que 50% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice lors de l'année civile 2011.*

Les coûts de financement temporaire ne sont ni variables ni indexés à l'exception de ceux causés par l'indexation sub (3) de la somme des coûts de construction de l'ouvrage, comme indiquée à l'Annexe 5 alinéa A.9, et ceux causés par les Demandes supplémentaires selon l'Article 10 (2). Ceux-ci seront calculés lors de la phase de réalisation, à savoir entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011, mensuellement en tant qu'un douzième des surcoûts annuels sub (3), produits lors des années 2009, 2010 et 2011. Ces coûts de financement seront majorés chaque mois par les surcoûts de financement accumulés le mois précédent (commençant par le mois de janvier 2009). Comme taux d'intérêt de référence sera pris „Euribor 1 (un) mois“ valable le 1er janvier 2009 et consécutivement chaque premier d'un mois ultérieur, jusqu'au 31 décembre 2011, majoré de la marge garantie indiquée à l'Annexe 5 alinéa D.5.

Le taux de majoration des intérêts sera garanti par l'adjudicataire pour toute la phase de réalisation sur la base de 115% des coûts de construction comme indiqués à l'Annexe 5 alinéa A.9, à savoir y incluant un montant fictif d'indexation sub (3) et des demandes supplémentaires éventuelles selon l'Article 10 sub (3) de 15%.

Les surcoûts produits par l'indexation de la Rémunération de réalisation selon sub (3) et (4) seront financés à long terme, selon les Articles 21 (7) et 27, à la marge garantie indiquée à l'Annexe 5 alinéa G.5, majorés du taux d'intérêt de référence ISDAFIX2 valable le 31 décembre 2011.“

Il échet de préciser que la rémunération de conception et de réalisation s'élève actuellement, en fonction du taux indiqué dans l'offre remise, à 2.027.543.– euros. Or, le montant définitif ne pourra être déterminé qu'au moment de la fixation définitive du taux de référence, lors de la conclusion des contrats de financement, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, il importe de préciser que le montant de la rémunération de conception et de réalisation relatif au coût d'investissements hors TVA se base sur un taux d'intérêt fixe pour la durée totale de remboursement prévue, à savoir 25 ans, de sorte que le montant en question ne subira aucune variation jusqu'à l'échéance.

La TVA elle-même sur le coût d'investissements qui s'élève à quelque 17 millions d'euros est financée sur base d'un taux variable pendant la phase de construction. Par la suite, il est prévu que l'Etat rembourse anticipativement la TVA en relation avec le coût de construction afin d'éviter un financement à long terme de ces frais. Par conséquent, aucune TVA ne sera plus due sur le montant de la rémunération de conception et de réalisation.

Pour ce qui est des articles 2, alinéas 2 et 3, 3, paragraphes 2 et 3, 4 et 5, le Conseil d'Etat constate que le texte de la loi en projet se réfère à des documents externes à la loi elle-même. Les formules

d'adaptation prévues aux articles mentionnés ci-dessus laissent une marge illimitée d'adaptation du coût aux instances gouvernementales en charge du projet dont le caractère objectif n'est pas vérifiable, de sorte à rendre inopérante la prérogative du législateur de fixer l'enveloppe financière résultant de l'article 99 de la Constitution.

Partant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux textes mentionnés ci-dessus dans leur teneur actuelle.

Afin de préserver les prérogatives constitutionnelles de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat demande que le texte de la future loi prévoie les limites autorisées par la Chambre des Députés, avec une clause de glissement indiciaire utilisée couramment dans les lois concernant des projets d'infrastructure.

Le Conseil d'Etat pourrait se déclarer dès à présent d'accord avec le texte suivant pour l'article 2 du projet sous avis:

„Art. 2. La charge trimestrielle à assumer par l'Etat au titre de la rémunération des prestations effectuées par l'adjudicataire en matière de conception et de réalisation, y compris les coûts de financement, ne peuvent pas dépasser le montant de 2.027.543.– euros sur une durée de 25 ans.

Ce montant correspond à la valeur de ... de l'indice semestriel de la construction au ... Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Sera remboursée intégralement par l'Etat, la TVA due jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 17.165.599.– euros, après réception des ouvrages et au plus tôt le 15 décembre 2011.“

Selon le Conseil d'Etat, ce même texte pourrait servir de modèle aux adaptations nécessaires des autres articles mentionnés ci-avant, adaptations avec lesquelles il saurait également se déclarer dès à présent d'accord.

Compte tenu des remarques formulées par le Conseil d'Etat et sur base de son argumentaire, la Commission fait sienne la nouvelle proposition de texte de la Haute Corporation.

Article 3

Le paiement de la rémunération d'exploitation règle pour toute la durée du Contrat de projet l'ensemble des prestations, dépenses et obligations à fournir par l'adjudicataire au titre de l'exécution du Contrat de projet, dès lors que celles-ci ne lui sont pas réglées par les dispositions relatives à la Rémunération de réalisation. La Rémunération d'exploitation s'élève, sous réserve de l'application de la clause d'indexation prévue et des prescriptions légales de révision des prix en cas de survenance d'événements inattendus, à un montant fixe, non révisable et définitif. L'adjudicataire ne pourra se prévaloir d'une augmentation de la Rémunération d'exploitation dans le cas où ses dépenses et frais réels engagés au titre de l'exécution de l'ensemble de ses prestations, dépenses et obligations prévues au Contrat de projet excéderaient le montant du total des coûts et des dépenses qu'il avait préalablement calculé, sauf disposition contraire expresse prévue au Contrat de projet. La Rémunération d'exploitation est réputée définitive, et ce même pour la période suivant l'expiration de la Durée fixe sous réserve des prescriptions légales de révision du prix en cas de survenance d'événements inattendus.

La rémunération d'exploitation est indexée conformément à la stipulation conventionnelle suivante:

„Les composantes de la Rémunération d'exploitation mentionnées ci-dessous seront indexées dans le cadre d'une clause d'indexation et sur la base des alinéas suivants:

- Une portion de 30% de la rémunération indiquée au point a) de l'Article 22 (2) relative à l'obligation d'exploitation, y compris tous les frais consécutifs prévisibles en exécution du Contrat de projet sera indexée sur l'indice semestriel des prix de la construction (bâtiments résidentiels et semi-résidentiels), base 100 en 1970, publié par le STATEC deux fois par an, à savoir en octobre et en avril.*
- Une portion de 70% de la rémunération indiquée au point a) de l'Article 22 (2) relative à l'obligation d'exploitation, y compris tous les frais consécutifs prévisibles en exécution du Contrat de projet, ainsi qu'une portion de 50% des „frais divers“ désignés au point b) de l'Article 22 (2) seront indexées sur l'indice de moyenne semestrielle de l'échelle mobile des salaires, base 100 en 1948, publié par le STATEC comme ci-dessus.*

- Une portion de 50% des „frais divers“ désignés au point b) de l'Article 22 (2) sera indexée sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), base 100 en 2005, publié par le STATEC comme ci-dessus.

Si, calculé par rapport à sa base de référence du 1er janvier 2009 (à savoir l'indice publié en octobre auparavant), l'indice concerné ci-dessus augmente ou diminue jusqu'à la fin d'une année civile lors de la durée du Contrat de projet, l'adjudicataire et le Pouvoir Adjudicateur seront en droit d'exiger une modification de la partie de la Rémunération d'exploitation correspondante à hauteur de 100% de l'augmentation ou de la diminution de l'indice, et ce au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

La révision de la Rémunération d'exploitation entre en vigueur au début de cette année civile au début de laquelle la révision a été exigée. Le règlement ci-dessus s'appliquera pour la première fois pour l'année dans laquelle la remise selon l'Article 12 prendra place, pro rata pour la partie de Rémunération d'exploitation à payer entre la remise et la fin de l'année civile en cours, ensuite de la même manière pour chaque année consécutive pendant toute la durée du Contrat de projet.“

Quant aux frais de consommation maximale garantie par l'adjudicataire il est convenu ce qui suit:

„Le Pouvoir Adjudicateur paie à l'adjudicataire les frais engendrés jusqu'à concurrence d'une consommation maximale garantie par l'adjudicataire de 486.000 kWh/a pour l'énergie gaz ou 525.000 kWh/a pour l'énergie bois charges fixes en sus conformément à l'Annexe 5

910.000 kWh/a pour l'électricité, charges fixes en sus conformément à l'Annexe 5

2.500 m³/a pour l'eau, charges fixes en sus conformément à l'Annexe 5.

La rémunération relative aux réseaux d'alimentation est versée par trimestre avec la Rémunération d'exploitation conformément à l'Article 24 (1) sur la base des volumes correspondant à la consommation maximale garantie par l'adjudicataire divisés en quatre trimestres et multipliés par les frais réels de consommation calculés conformément à chacun des contrats d'approvisionnement conclus entre l'adjudicataire et le fournisseur concerné. Sur présentation des décomptes annuels au Pouvoir Adjudicateur, il sera procédé annuellement à une compensation entre les frais correspondant à la consommation maximale garantie et ceux plus faibles correspondant à la consommation réelle. La différence entre ces deux montants sera versée pour moitié au Pouvoir Adjudicateur et pourra être compensée avec le paiement de la Rémunération d'exploitation afférente au trimestre suivant.

L'adjudicataire s'engage à proposer au Pouvoir Adjudicateur deux mois avant la date de remise de l'Ouvrage concédé, les tarifs d'approvisionnement les plus avantageux pouvant être obtenus sur le lieu de l'Ouvrage concédé. A compter de l'année civile suivant celle de la remise de l'Ouvrage concédé conformément à l'Article 12, l'adjudicataire s'engage à réexaminer annuellement et pendant toute la durée du Contrat de projet, les tarifs fixés dans le cadre des contrats conclus avec les sociétés d'approvisionnement et à proposer au 31 octobre de chaque année les tarifs d'approvisionnement les plus avantageux pouvant être obtenus sur le lieu de l'Ouvrage concédé. Si, suite à cette proposition, le Pouvoir Adjudicateur exige de l'adjudicataire qu'il change de fournisseur, il s'engage à en informer l'adjudicataire dans un délai de six semaines suivant la date de réception de l'offre que l'adjudicataire lui a fait parvenir par écrit. Dès lors que les offres demandées aux fournisseurs prévoient un délai d'acceptation plus bref, les Parties conviendront ensemble de la manière d'agir la mieux adaptée.“

Actuellement, ces frais sont évalués à 191.295.– euros par an.

Les dépenses annuelles concernant les frais résultant du contrat de nettoyage et d'évacuations visent le nettoyage des bâtiments, le nettoyage et l'entretien des aménagements extérieurs y compris des espaces verts, l'enlèvement des déchets et le blanchissement du linge de l'internat, de la cuisine et de la cantine. Cette rémunération est indexée pour la moitié à l'indice des prix à la consommation et pour moitié à l'échelle mobile des salaires.

Le Conseil d'Etat estime que les termes introductifs des paragraphes 1er et 3 de l'article 3 devraient être mis en concordance avec ceux du premier alinéa de l'article 2. L'adaptation des termes de l'alinéa s'impose d'autant plus que le texte actuel du projet de loi limite davantage le volume des travaux de nettoyage et d'évacuation des eaux usées qu'il ne limite les versements à effectuer par l'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat de remplacer les termes introductifs des paragraphes 1er et 3 de l'article 3 afin de les mettre en concordance avec ceux du premier alinéa de l'article 2.

Article 4

L'article 12 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics dispose que „*Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants:*

- a) *lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente;*
- b) *lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services la durée des marchés ne peut être limitée à l'exercice au cours duquel ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois, la durée de ces marchés ne peut pas dépasser dix exercices, y non compris celui au cours duquel ils ont été conclus;*
- c) *lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.*

Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b).“

Le contrat à conclure avec le Groupement GTK expire en principe le 31 décembre 2036, sans préjudice des clauses de résiliation ou de prorogation prévues dans le contrat de projet.

Dans la mesure où la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics serait remplacée par une nouvelle loi sur les marchés publics (projet de loi 5655) avant l'adoption formelle du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat estime qu'il y aurait lieu de corriger la référence de l'article 4. La Commission considère toutefois qu'étant donné que la nouvelle loi sur les marchés publics ne sera pas encore entrée en vigueur à l'occasion de l'adoption du projet de loi 5991, la référence à la loi modifiée du 30 juin 2003 doit être maintenue.

Article 5

Le contrat de projet prévoit que l'Etat pourra, sous certaines conditions, recourir à l'amortissement total ou partiel des amortissements effectués en ce qui concerne la rémunération de réalisation.

Le contrat stipule à cet effet que „*Le Pouvoir Adjudicateur est en droit de procéder à tout instant à l'amortissement partiel ou total anticipé en comparaison avec les dates telles que fixées dans l'Echéancier des intérêts et amortissements en vigueur à l'Annexe 8. Dans ce cas, le Pouvoir Adjudicateur versera à l'adjudicataire une indemnité afférente au remboursement anticipé à l'analogie de l'Article 29 (3) et (4).*“

L'article 29 précité dispose que „*(...) 2. En cas de résiliation anticipée du Contrat de projet après la remise de l'Ouvrage concédé conformément à l'Article 12 – mais avant l'Echéance, l'adjudicataire peut prétendre au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé sur la base de la Rémunération de réalisation non encore amortie à la date de la résiliation anticipée du Contrat de projet, conformément à l'Echéancier des intérêts et amortissements à l'Annexe 8 selon l'Article 21 (2) et l'Article 27 (1). Le montant comprend la somme cumulée des paiements retenus éventuellement à ladite date conformément à l'Article 21 (8) et/ou à l'Article 24 (2), ou encore les garanties consenties à cet effet. De cette indemnité doivent être soustraites, indépendamment de la date et des raisons de la résiliation du Contrat de projet, les dépenses occasionnées au Pouvoir Adjudicateur au titre des travaux à exécuter sur l'Ouvrage concédé afin d'obtenir l'état dans lequel la construction doit se trouver à la Fin du contrat aux termes de l'Article 30 (1) et de permettre au Pouvoir Adjudicateur de poursuivre sans interruption l'exploitation dudit Ouvrage. La règle prévue dans la deuxième phrase sub (1) s'applique par analogie. Le Pouvoir Adjudicateur ne pourra faire valoir aucune prétention à ce titre si, à la Fin de contrat, l'Ouvrage concédé se trouve dans l'état contractuel ou a été détruit et le Pouvoir Adjudicateur a refusé sa reconstruction conformément à l'Article 19 (4). Si des différends surviennent entre les Parties quant à la conformité aux Documents contractuels de l'état de l'Ouvrage concédé à la Fin de contrat ou quant à l'étendue ou au montant des dépenses qui sont nécessaires pour parvenir à l'état de l'Ouvrage concédé prévu contractuellement, un expert-arbitre tranchera conformément à l'Annexe 6.*

3. Si la résiliation anticipée du Contrat de projet après la remise de l'Ouvrage concédé conformément à l'Article 12 n'est pas due au fait de l'adjudicataire et n'est pas faite aux termes de l'Arti-

cle 28 (3) lit. c, le Pouvoir Adjudicateur versera à l'adjudicataire, en plus de l'indemnité prévue sub (2) et sur présentation des pièces justificatives, les indemnités afférentes au remboursement anticipé ou au non-recours au prêt, conformément au point (4) ci-dessous, qui seront dues en raison du remboursement anticipé des coûts intermédiaires de financement ou des paiements non encore amortis. L'adjudicataire percevra en outre une indemnité compensatrice au titre des frais d'un montant raisonnable qui lui sont occasionnés en raison de la résiliation anticipée des contrats et du remboursement des frais inévitables ou auxquels il a ainsi à faire face pour répondre aux prétentions justifiées raisonnables et nécessaires présentées à son encontre par ses sous-traitants. Lesdits frais doivent avoir été engendrés par et être en relation causale avec la résiliation anticipée du Contrat de projet et sont à justifier au cas par cas par l'adjudicataire.

4. Le dédommagement pour non-recours au prêt au sens sub (3) s'entend comme l'indemnisation d'un préjudice lié à un réinvestissement dû au fait qu'un crédit pour lequel un taux d'intérêt définitif, ferme ou variable, avait été convenu n'est pas ou pas totalement utilisé ou qu'il est utilisé en totalité ou en partie à une date autre que celle convenue initialement. L'adjudicataire apportera au Pouvoir Adjudicateur la preuve du préjudice établi sur la base du calcul effectué par la Banque en respectant les prescriptions légales et les principes de la jurisprudence en la matière. Le Pouvoir Adjudicateur est en droit d'apporter la preuve que le préjudice subi par l'adjudicataire ou par la Banque est moins important. La perte ou le dommage liés au remboursement anticipé sont à considérer comme des dépenses ou des produits résultant de la reprise des instruments de couverture de taux d'intérêt conclus par l'adjudicataire pour le financement de l'Ouvrage concédé."

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire „Le Gouvernement est autorisé à procéder, à telles dates qu'il déterminera, à l'amortissement partiel ...“.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6

Cet article indique l'imputation des frais sur les crédits budgétaires afférents.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer la formule „Les dépenses en question ...“ par celle de „Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables ...“.

La Commission reprend le texte tel que proposé par le Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Travaux publics unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5991 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat de projet pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation du Campus scolaire Mersch, comprenant le Neie Lycée et le Lycée technique pour professions éducatives et sociales. Le contrat de projet expirera le 31 décembre 2036.

En ce qui concerne les frais de conception et de réalisation, l'Etat paiera à l'adjudicataire une rémunération selon les modalités définies à l'article 2.

En ce qui concerne les frais d'exploitation, les frais de consommation et les frais de nettoyage, l'Etat paiera à l'adjudicataire une rémunération selon les modalités définies à l'article 3.

Art. 2.– La charge trimestrielle à assumer par l'Etat au titre de la rémunération des prestations effectuées par l'adjudicataire en matière de conception et de réalisation, y compris les coûts de financement, ne peuvent pas dépasser le montant de 2.027.543.– euros sur une durée de 25 ans.

Ce montant correspond à la valeur de 673,64 de l'indice semestriel de la construction au 1er octobre 2008. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Sera remboursée intégralement par l'Etat, la TVA due jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 17.165.599.– euros, après réception des ouvrages et au plus tôt le 15 décembre 2011.

Art. 3.– La charge trimestrielle à assumer par l'Etat au titre de la rémunération des prestations effectuées par l'adjudicataire en matière d'exploitation ne peuvent pas dépasser la somme de 591.645.– euros TTC.

Ce montant correspond à la valeur de 673,64 de l'indice semestriel de la construction au 1er octobre 2008. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

2. L'Etat paie à l'adjudicataire les frais réels en matière de consommation de gaz et de bois, d'électricité et d'eau conformément aux clauses contractuelles et dans la limite d'une consommation maximale garantie par l'adjudicataire.

3. La charge trimestrielle à assumer par l'Etat au titre de la rémunération des prestations effectuées par l'adjudicataire en matière de nettoyage et d'évacuations ne peuvent pas dépasser la somme de 295.626.– euros TTC.

Ce montant correspond à la valeur de 673,64 de l'indice semestriel de la construction au 1er octobre 2008. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 4.– Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics, la durée du présent marché public est de 25 ans à partir de la réception des infrastructures et pourra être prorogé conformément au contrat de projet.

Art. 5.– Le Gouvernement est autorisé à procéder, à telles dates qu'il déterminera, à l'amortissement partiel ou total anticipé des investissements effectués visés par la rémunération de conception et de réalisation selon les conditions prévues dans le contrat de projet.

Art. 6.– Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère des Travaux publics.

Luxembourg, le 6 mai 2009

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

